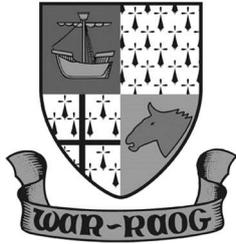


PENMARC'H



Ville  
de

**PENMARC'H**

Finistère

N°acte : AR- 2021-078 PM Classification : 6.1 Police Municipale

### Arrêté de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délégation de signature de Madame le Maire pour son adjoint Mr Denis STEHAN et son délégué Mr Jean Pierre SAVINA, pris par arrêté n° 2020-018 du 04 juillet 2020 ;

Vu la demande de l'entreprise JPC RESEAUX sollicitant l'autorisation d'effectuer la réalisation de tranchée et pose de conduites Orange, route de fusillés de 1944, commune de Penmarc'h ;

Demande enregistrée sous le n° : D-2021-03-06

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public de réglementer la circulation sur les voies du lieu indiqué et pour la période d'effectivité de l'acte le 09/04/2021 afin de permettre à l'entreprise de réaliser ses travaux.

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'entreprise JPC RESEAUX, sise : 7 rue Albert Einstein 29500 ERGUE GABERIC, est autorisée à entreprendre des travaux tels qu'énoncés dans sa demande.

Pour la réalisation des travaux l'entreprise doit être en possession d'une permission de voirie.

**ARTICLE 2 :** La route des Fusillés de 1944 sera barrée à la circulation « sauf riverains » pendant les heures de travail de l'entreprise JPC RESEAUX. Le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les piétons sont tenus d'emprunter les voies de circulation indiquées par la signalisation présente et devront être guidés en toute sécurité.

**ARTICLE 4 :** Les mesures édictées ci-dessus, seront matérialisées et gérées par une signalisation conforme à la réglementation et mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise JPC RESEAUX réalisant les travaux.

**ARTICLE 5** : Après l'achèvement des travaux, l'entreprise JPC RESEAUX est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h

**ARTICLE 7** : La Direction Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Policier municipal de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, l'entreprise JPC RESEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La copie du présent arrêté est transmise à :

- Services communaux
- Gendarmerie de Pont l'abbé
- Entreprise JPC RESEAUX

Fait à PENMARC'H, le 04 mars 2021

Pour la Maire et par délégation

Jean Pierre SAVINA



Les informations personnelles recueillies à partir de ce formulaire sont nécessaires pour préciser la ou les finalité(s). Elles sont enregistrées et destinées au service/responsable de traitement. Vous disposez de droits sur les données vous concernant que vous pouvez exercer auprès du délégué à la protection des données de la collectivité, en adressant une demande par écrit accompagnée d'un justificatif d'identité au service concerné à l'adresse suivante : [st@penmarch.fr](mailto:st@penmarch.fr). Pour connaître vos droits et les modalités pour les exercer, veuillez consulter la notice d'information affichée : (site internet, tableau d'affichage école et/ou mairie...)